



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée le 17 janvier 2018 à l'encontre
de la SAS BERNARD Nutrition Animale à MEXIMIEUX**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 modifié autorisant le Groupe BERNARD à exercer ses activités de séchage et de stockage de céréales sur son site de MEXIMIEUX – Lieudit "la Cornaille" ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SAS BERNARD Nutrition Animale le 24 juin 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 mettant en demeure la SAS BERNARD Nutrition Animale de respecter les dispositions des articles 7.2.4 et 8.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2010 modifié susvisé,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 6 septembre 2018, suite à la visite d'inspection réalisée le 5 septembre 2018 sur le site ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection, il a été constaté que :

- les dispositifs de protection contre la foudre ont été installés sur les circuits d'alimentation des armoires électriques des silos, conformément aux prescriptions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2010 modifié ;
- le rapport de contrôle initial des dispositifs de protection contre la foudre a été établi le 3 septembre 2018 par le Bureau VERNAY, et a été remis à l'inspecteur des installations classées, conformément aux dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2010 modifié ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, ont été mises en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La mise en demeure engagée à l'encontre de la SAS BERNARD Nutrition Animale par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018, est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de MEXIMIEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire, au Préfet.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la SAS BERNARD Nutrition Animale - 179 route de Trévoux – 01390 SAINT-ANDRE-DE-CORCY ;

• et dont copie sera adressée :

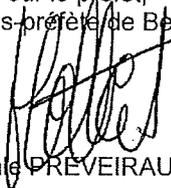
- à la Sous-préfète de BELLEY,

- au Maire de MEXIMIEUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Belley, le 19 septembre 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,
La Sous-préfète de Belley,



Pascal PReVEIRault